

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CHANTONNAY

## DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

**N° 2025-399    APPROBATION D'UN AVENANT N°1 AU LOT N°2 DE L'ACCORD-CADRE  
D'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS PORTANT SUR L'AJOUT DU SITE DE LA  
MAISON DE SANTÉ ET LA MISE À JOUR DU BPU**

Nomenclature des actes : 1.7

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 indiquant que la Présidente peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant ;

Vu le Code de la commande publique et notamment l'article R. 2194-1 du Code de la commande publique (CCP) prévoyant que « *le marché peut être modifié lorsque les modifications, quel que soit leur montant, ont été prévues dans les documents contractuels initiaux sous la forme de clauses de réexamen, dont des clauses de variation du prix ou d'options claires, précises et sans équivoque* » ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, modifiés par arrêté préfectoral n° 2025-DCL-BICB-663 du 7 octobre 2025, et notamment l'article 4.2.24 prévoyant « *les études, construction, extension, entretien et fonctionnement de la maison de santé située sur la commune de Chantonnay* » ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 2020-161, en date du 24 juin 2020, donnant délégation à Madame la Présidente pour « *prendre, pour la durée du mandat, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés [...], lorsque les crédits sont inscrits au budget pour les marchés d'un montant maximum de 500 000 €* » (point 15) ;

Vu la décision de la Présidente n° 2025-158 du 24 avril 2025, attribuant les lots n°1, 2, 3, 5, 6 et 7 des accords-cadres portant sur l'entretien des espaces verts de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay ;

Vu l'accord-cadre n° 2025-02-2, lot n° 2 « Espaces verts de la gendarmerie et de la Maison de Santé » notifié le 29 avril 2025 ;

Considérant l'article 2.4 de l'acte d'engagement du lot n° 2, qui prévoit, par voie d'avenant, la possibilité de modifier le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et d'intégrer de nouvelles prestations, notamment celles liées au site de la Maison de Santé, en application d'une clause de réexamen telle que définie à l'article R. 2194-1 du CCP ;

Considérant la nécessité d'intégrer le site de la Maison de Santé au périmètre d'intervention du lot n° 2 par un avenant n° 1 ;

Considérant que cette modification n'a pas pour effet de modifier les montants maximums annuels et pluriannuels du marché, ni d'en remettre en cause l'économie générale ;

Considérant que le BPU modifié, signé par le titulaire, est annexé à la présente décision et fait partie intégrante du marché ;

La Présidente de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay (CCPC)

**DÉCIDE :**

- d'approuver le BPU modifié et de signer l'avenant n° 1 au lot n° 2 de l'accord-cadre n° 2025-02-2 portant sur l'entretien des espaces verts de la gendarmerie et de la maison de santé de la CCPC, dont les crédits nécessaires au financement de cette opération sont inscrits au Budget de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay.

À Chantonnay, le 26 novembre 2025

Pour copie conforme,  
La Présidente  
Isabelle MOINET

La Présidente informe que la présente décision, à supposer que celle-ci elle fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX,  
- ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de communes du Pays de Chantonnay, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).  
Conformément à l'article R421-7 du Code justice administrative, les personnes résidant en outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de, respectivement, un et deux mois pour saisir le Tribunal.

**Certifié exécutoire par la Présidente compte tenu de la transmission à la Préfecture et de l'affichage le 26/11/2025.**